

Le 9 novembre 2020

**Andrew J. Hatnay**  
ahatnay@kmlaw.ca

**Via courrier régulier**

**À l'attention des :** Retraités de Sears Canada

Madame, Monsieur,

**Objet : Sears Canada Inc.  
Le régime de retraite agréé et les réclamations OPEBs de Sears Canada Inc.  
Le Plan de transaction en vertu de la LACC et paiements aux créanciers**

Nous vous écrivons afin de fournir une mise à jour sur le statut de Sears Canada et de ses procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») ainsi que sur les paiements à être versés aux retraités et anciens employés relativement à leurs réclamations de retraite et d'avantages sociaux.

### **Historique**

Comme vous le savez probablement, le 22 juin 2017, Sears Canada était insolvable et a déposé une demande, en vertu de la LACC, de protection contre ses créanciers à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La Cour a accueilli la demande de Sears Canada et a rendu une première ordonnance en vertu de la LACC.

La Cour a nommé le cabinet comptable FTI Consulting Inc. comme Contrôleur dans le cadre des procédures en vertu de la LACC. En général, un Contrôleur est un tiers indépendant dont le rôle est de superviser les activités de l'entreprise qui sont pertinentes à ses procédures en vertu de la LACC. Les obligations du Contrôleur sont, entre autres, de surveiller les opérations pendant la période de protection en vertu de la LACC, d'interagir avec les créanciers et de rapporter à la Cour les événements majeurs qui concernent la compagnie et ses créanciers.

Le même jour, la Cour a également nommé notre cabinet à titre de représentant juridique de tous les retraités et employés non syndiqués de Sears Canada en ce qui concerne leur pension et autres avantages postérieurs à la retraite tels que les prestations de santé (connus sous le nom de « autres avantages postérieurs à la retraite » ou « **OPEBs** ») accumulés au cours de leur emploi avec Sears Canada.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Un autre représentant juridique a été nommé pour représenter les employés actifs et non syndiqués ainsi que les anciens employés en ce qui concerne leur réclamation de fin d'emploi. Si vous avez une réclamation de fin d'emploi, vous serez contacté par le représentant juridique séparément.

L'ordonnance de représentation officielle a été rendue par la Cour le 13 juillet 2017. Les retraités Ken Eady, Larry Moore et Bill Turner ont été nommés représentants en vertu des *Règles de procédure civile* de tous les retraités non syndiqués et employés non syndiqués de Sears Canada en ce qui concerne les droits à la pension et aux OPEBs dans le cadre des procédures de Sears Canada en vertu de la LACC. Ils ont créé un comité afin d'assurer la liaison avec notre cabinet.

Sears Canada n'a pas été en mesure de restructurer ses activités. Au lieu de cela, Sears a cessé ses activités et a procédé à la liquidation de tous ses stocks en magasin et à la vente de ses biens immobiliers en étant sous la protection de la LACC. La liquidation et la vente des biens immobiliers de Sears Canada sont maintenant terminées. La prochaine étape importante consiste à distribuer le produit de la vente aux créanciers.

Aux fins de paiement, tous les créanciers de Sears Canada sont traités comme des « créanciers non garantis », ce qui signifie qu'ils doivent partager à parts égales les liquidités disponibles au sein de Sears Canada. Malheureusement, les réclamations des créanciers de Sears Canada sont beaucoup plus élevées que le montant d'argent que Sears Canada doit distribuer, ce qui signifie que les créanciers font face à des déficits dans le recouvrement des sommes qui leur sont dues. Selon les estimations fournies par le Contrôleur, à l'heure actuelle, les paiements aux créanciers non garantis de Sears Canada seront versés à environ 8 cents à 10 cents du montant de leurs réclamations. Cependant, la réclamation pour déficit de liquidation de pension, discutée de manière plus détaillée ci-dessous, recevra des recouvrements plus élevés en raison de la réclamation de priorité de fiducie réputée que nous avons avancée (la « **réclamation pour déficit de pension** »).

Le règlement que nous avons obtenu pour la réclamation pour déficit de pension entraînera un recouvrement d'environ 22 cents sur le dollar au régime de Sears Canada, comparativement aux 8 cents à 10 cents sur le dollar pour tous les autres créanciers. Cela se traduira par un paiement d'environ 55 millions de dollars au régime de retraite. Ce paiement contribuera à améliorer le montant des prestations de retraite qui sont payées à de nombreux retraités chaque mois, en particulier ceux à l'extérieur de l'Ontario qui ne bénéficient pas du paiement du FGPR (également décrit ci-dessous).

Actuellement, il est prévu que les paiements aux créanciers soient effectués en début d'année.

Concernant les employés qui travaillaient pour SLH Transport Inc., le Contrôleur estime que leurs réclamations seront payées à un taux allant de 20 à 24 cents sur le dollar. Les créanciers non garantis de la compagnie Corbeil Electric Inc. recevront l'intégralité de leurs réclamations puisque le produit de la vente de son entreprise autonome est suffisant pour payer toutes les réclamations à son encontre.

Les paiements aux créanciers seront facilités par un accord appelé le Plan de transaction en vertu de la LACC (le « **Plan en vertu de la LACC** ») préparé par Sears Canada à la suite de négociations avec ses principaux groupes de créanciers, décrits ci-dessous.

\* \* \* \* \*

Cette lettre est divisée selon les sections ci-dessous afin d'expliquer la réclamation pour déficit de pension, les différentes réclamations que nous avons déposées au nom des retraités ainsi que les poursuites intentées par différentes parties qui ont été réglées au profit des retraités et autres créanciers :

- a) La réclamation pour déficit de pension;
- b) Les réclamations non garanties des retraités;
  - i) La réclamation relative aux OPEBs;
  - ii) La réclamation du régime de retraite complémentaire;
  - iii) La réclamation relative au rabais d'achat à vie; et
- c) Les poursuites intentées à l'égard du dividende de 2013 versé par Sears Canada d'un montant de 509 millions de dollars.

**a) La réclamation pour déficit de pension et de priorité de fiducie réputée**

Sears Canada a parrainé le régime de retraite agréé de Sears Canada Inc.<sup>2</sup> (le « régime de Sears Canada ») en vertu duquel les employés recevaient des prestations de retraite qui leur étaient versées à leur départ à la retraite pendant toute leur vie. Le régime de Sears Canada a une caisse de retraite qui est un compte distinct dans lequel Sears Canada et les employés ont versé des cotisations pour financer le paiement des prestations de retraite. Sears Canada a versé à la caisse conformément aux conseils de son actuaire et aux règlements sur les régimes de retraite de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, et les employés y ont cotisé une partie de leur salaire. La caisse de retraite est une caisse distincte destinée exclusivement au paiement des prestations de retraite mensuelles et est protégée contre les réclamations des autres créanciers de Sears Canada.

Malheureusement, la caisse de retraite n'a pas été financée adéquatement (elle est « sous-financée »). Cela signifie que quand Sears Canada a obtenu la protection en vertu de la LACC et n'a pas été en mesure de se restructurer, il n'y avait pas assez d'argent dans la caisse pour payer en intégralité toutes les prestations de retraite qui étaient dues à vie aux retraités de Sears Canada. Il a été déterminé que la caisse est sous-financée d'environ 260 millions de dollars. Une réclamation pour déficit de ce montant a été déposée auprès du Contrôleur à titre de créance.

Lorsque la compagnie était active, Sears Canada était l'administrateur du régime de Sears Canada, ce qui signifie qu'elle était responsable de son administration et de son financement. Une fois que Sears Canada a obtenu la protection de la LACC et a débuté le processus de liquidation, un nouvel administrateur a dû être nommé pour prendre en charge l'administration du régime et y mettre fin (c'est ce que l'on appelle la « liquidation »).

---

<sup>2</sup> Numéro d'enregistrement 0360065

Le 17 octobre 2017, le surintendant des services financiers de l'Ontario (le « **surintendant** ») a nommé le cabinet d'actuaire Morneau Shepell Ltd. (« **Morneau** ») à titre d'administrateur remplaçant pour liquider le régime de Sears Canada. En raison du sous-financement du régime et pour protéger les actifs restants afin que la caisse puisse continuer à verser des prestations à tous les retraités pendant toute leur vie, Morneau a, en août 2018, réduit les prestations de retraite de 30 %. Cette réduction a depuis été amoindrie et Morneau ne réduit désormais les prestations de retraite que de 20 %. Les prestations de la plupart des retraités de l'Ontario n'ont pas été réduites en raison du paiement futur prévu à la caisse de retraite à partir du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario (« **FGPR** »), qui est décrit ci-dessous.

### ***La réclamation de priorité de fiducie réputée***

Tel que mentionné ci-dessus, en tant que représentant juridique, nous avons affirmé que la réclamation pour déficit de pension devrait être payée en priorité et donc, avant les paiements aux autres créanciers en fonction de la fiducie réputée de liquidation de pension en vertu des dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario* et de la décision de 2013 de la Cour suprême du Canada dans le cas d'*Indalex*.<sup>3</sup>

Le 7 décembre 2017, nous avons déposé une requête devant la Cour de la LACC pour trancher cette question. Peu de temps après, le surintendant et Morneau ont également déposé une requête affirmant la priorité de fiducie réputée (collectivement, les « **requêtes de fiducie réputée** »). Le Contrôleur et d'autres créanciers se sont opposés aux requêtes de fiducie réputée et se dirigeaient vers une audience devant la Cour pour statuer.

### ***La médiation de la réclamation de priorité de fiducie réputée et le règlement***

Le 18 octobre 2018, avec l'aide du juge principal régional Geoffrey Morawetz, nous avons assisté à une médiation avec le Contrôleur, la compagnie, le surintendant, Morneau et les représentants pour essayer de régler les requêtes de fiducie réputée sans litige. La médiation a abouti à un règlement et nous sommes heureux d'annoncer que la réclamation pour déficit de pension sera traitée, aux fins de la distribution en vertu de la LACC, comme une réclamation non garantie mais évaluée à 2,5 fois le montant du déficit de pension réel soit à environ 650 millions de dollars (au lieu de 260 millions de dollars), sous réserve d'un ajustement pour les recouvrements supplémentaires obtenus suite à des litiges séparés (décrits ci-dessous).

Nous nous attendons à ce que ce règlement se traduise par un paiement au régime de Sears Canada de la succession de Sears Canada d'environ 55 millions de dollars au lieu des 25 millions de dollars qu'elle aurait reçus si la réclamation pour déficit de pension avait été traitée comme une réclamation non garantie ordinaire. Le règlement de fiducie réputée est détaillé dans une entente appelée Convention de soutien au régime.

---

<sup>3</sup> Nous représentons les retraités dans l'affaire *Indalex*. Une copie de la décision est disponible à cette adresse : <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2013/2013scc6/2013scc6.html?autocompleteStr=indalex&autocompletePos=1>

### ***Le paiement du FGPR au régime Sears Canada pour les membres de l'Ontario***

Pour les retraités de l'Ontario, le FGPR d'Ontario est tenu de verser un paiement au régime de Sears Canada afin d'améliorer le sous-financement et de garantir les paiements de pension jusqu'à concurrence de 1 500 \$ par mois pour chaque participant au régime de l'Ontario. Étant donné que le montant de la prestation de retraite typique due à la plupart des retraités de Sears Canada est inférieur à 1 500 \$ par mois, le paiement du FGPR fera en sorte que la majorité des retraités de l'Ontario ne subissent aucune réduction de leurs prestations de retraite. Nous sommes en discussion avec Morneau concernant le paiement du FGPR et les prochaines étapes pour la liquidation du régime de Sears Canada. Le FGPR est administré par l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (« **ARSF** »),

Malheureusement, le paiement du FGPR de l'Ontario n'est disponible que pour les membres de l'Ontario et n'aidera pas les retraités qui ont travaillé pour Sears Canada dans d'autres provinces.

De plus, nous ne savons toujours pas si les employés de SLH Transport Inc., qui sont également membres du régime de Sears Canada, ont droit à une part du paiement du FGPR et nous sommes toujours en discussion pour résoudre ce point. Nous communiquerons séparément avec les membres de SLH à ce sujet.

#### **b) Les réclamations non garanties des retraités**

##### ***i) La réclamation relative aux OPEBs***

Depuis le 1er octobre 2017, alors qu'elle était sous la protection de la LACC, Sears Canada a mis fin à la couverture d'assurance maladie et d'assurance-vie des retraités admissibles. Nous avons calculé la réclamation relative aux OPEBs suite aux conseils d'un actuaire et l'avons déposée dans le processus de réclamation des créanciers administré par le Contrôleur. Le montant de cette réclamation a été réglé et accepté par le Contrôleur au montant de 417 millions de dollars. En vertu de la loi actuelle, une réclamation OPEB est une réclamation non garantie et sera payée à environ 8 cents à 10 cents sur le dollar.

##### ***ii) La réclamation relative au régime de retraite complémentaire***

Sears Canada a offert, à certains de ses employés, un régime de retraite supplémentaire qui est payé en complément des prestations de retraite du régime de Sears Canada décrites ci-dessus.

Le régime complémentaire verse les prestations depuis deux sources pour deux groupes différents de retraités admissibles. Un groupe, comprenant la plupart des participants au régime, voit ses prestations versées à partir d'un fonds en fiducie distinct appelé la « **FCR** » qui a été financée par les cotisations de Sears Canada. Neuf autres participants au régime complémentaire ont vu leurs prestations être payées par les revenus généraux de la société. Une fois que Sears Canada a été placée sous la protection de la LACC, elle a annulé sa responsabilité à l'égard du régime complémentaire et a cessé de verser des cotisations à la FCR. Elle a également mis fin au paiement des prestations aux neuf retraités qui recevaient leurs prestations directement de Sears Canada.

Il y a un déficit dans le fonds de la FCR, semblable au déficit du fonds du régime Sears Canada, mais d'un montant moindre. Nous avons préparé une réclamation concernant ce déficit.

Nous avons également préparé une réclamation pour la valeur des prestations de retraite complémentaires terminées pour les neuf retraités dont les prestations ne sont pas financées par la FCR.

Le 5 juin 2020, nous avons conclu une entente avec le Contrôleur afin que la réclamation relative au régime complémentaire du déficit de la FCR et des neuf retraités soit intégralement approuvée à titre de réclamation non garantie. La distribution relative à la réclamation de la FCR sera versée au fonds de la FCR. La distribution relative aux neuf retraités sera versée directement à ces retraités. Une correspondance séparée avec plus de détails sur ces réclamations a été envoyée aux retraités concernés.

La réclamation pour le déficit de la FCR et pour les prestations du régime complémentaire résiliées pour les neuf retraités sont traitées comme des réclamations non garanties et seront payées à environ 8 cents à 10 cents sur le dollar.

### *iii) La réclamation relative au rabais d'achat*

Dans le cadre du contrat d'emploi, Sears Canada offrait un rabais d'achat aux employés et aux retraités qui s'appliquait aux achats de marchandises de Sears Canada. Cet avantage précieux a également été perdu lorsque Sears Canada est devenue insolvable et a fermé ses magasins. Nous avons calculé une réclamation pour la valeur actuelle du rabais d'achat à vie. Cette réclamation est évaluée à environ 14,8 millions de dollars et a été acceptée par le Contrôleur. En vertu de la législation actuelle, il s'agit également d'une réclamation non garantie et sera payée à environ 8 cents à 10 cents sur le dollar.

### **c) Poursuites concernant le dividende versé en 2013 par Sears Canada à ses actionnaires pour un montant de 509 millions de dollars**

En 2013, alors qu'elle était une entreprise active, Sears Canada a versé un dividende de 509 millions de dollars à ses actionnaires.

En 2018, après que Sears Canada soit devenue insolvable et ait obtenu la protection de la LACC, un comité de créanciers a été mis sur pied pour discuter et superviser la possibilité d'intenter des poursuites à l'égard du dividende de 509 millions de dollars et de récupérer des fonds supplémentaires pour indemniser les créanciers de Sears Canada. Le comité était composé du Représentant juridique des retraités, du Représentant juridique des employés, de l'ARSF, de Morneau et de trois autres principaux créanciers de Sears Canada.

En décembre 2018, à la suite d'enquêtes approfondies sur les affaires de Sears Canada et du dividende de 509 millions de dollars, trois poursuites ont été intentées contre divers défendeurs, dont Sears Holdings Corp., certains anciens administrateurs de Sears Canada, ESL Investments Inc., Edward Lampert et d'autres. Elles sont brièvement décrites ci-dessous.

*i) Poursuite intentée par le Contrôleur* : Cette réclamation reposait essentiellement sur l'argument selon lequel le dividende de 509 millions de dollars était un « transfert sous-évalué » illégal effectué par Sears Canada, qu'il était contraire aux dispositions de la LACC et que son paiement devrait être annulé ou autrement dit, remboursé par les défendeurs et retourné à la succession de Sears Canada pour servir de distribution supplémentaire à ses créanciers pour leurs pertes.

*ii) Poursuite intentée par le fiduciaire de litige de Sears Canada* : Cette réclamation comprenait des allégations selon lesquelles les administrateurs de Sears Canada ont manqué aux obligations qu'ils avaient envers la société en approuvant le paiement du dividende de 509 millions de dollars. Cette poursuite visait des dommages-intérêts payables à la succession de Sears Canada, qui devaient également être utilisés pour compenser les créanciers.

*iii) Poursuite intentée par Morneau, à titre d'administrateur du régime de retraite* : Cette réclamation reposait essentiellement sur des allégations selon lesquelles les administrateurs de Sears Canada ont manqué aux obligations qu'ils avaient envers les participants au régime de Sears Canada relativement à la déclaration du dividende de 509 millions de dollars. La poursuite visait à obtenir des dommages-intérêts payables à la caisse du régime de Sears Canada afin d'améliorer les prestations de retraite et ainsi compenser les réductions de pensions subies par les retraités.

Les trois poursuites ont eu lieu en tandem. Au cours de l'été 2020, une médiation des trois poursuites susmentionnées entre toutes les parties s'est déroulée avec l'aide du juge Glenn Hainey de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les trois affaires ont été réglées en deux étapes.

Premièrement, les anciens administrateurs de Sears Canada ont accepté de régler les poursuites à leur encontre pour 50 millions de dollars canadiens. Le 25 août 2020, la Cour a approuvé le règlement.

Deuxièmement, Edward Lampert et ses entreprises ont accepté de régler les poursuites à leur encontre pour un montant de 22,5 millions de dollars canadiens. Le 18 septembre 2020, la Cour a approuvé le règlement.

Les recouvrements en cas de litige seront attribués selon diverses formules qui ont été négociées et selon la convention de soutien au régime mentionnée ci-dessus. Environ 36 % ou 26 millions de dollars doivent être versés directement au régime de Sears Canada. Un montant supplémentaire de 40 millions de dollars sera versé à Sears Canada à des fins de distribution à tous les créanciers non garantis, y compris à l'égard de la réclamation pour déficit de pension et des autres réclamations des retraités décrites ci-dessus. Cela se traduira par un versement supplémentaire de 8 millions de dollars au régime de Sears Canada, pour un recouvrement total des litiges au titre du régime de retraite d'environ 34 millions de dollars.

## **Résumé des recouvrements pour le régime Sears Canada**

Selon les meilleurs renseignements disponibles et après avoir appliqué certains ajustements, les montants recouverts pour le régime sous-financé de Sears Canada sont résumés ci-dessous :

- Règlement de la réclamation pour déficit de pension : 54 millions de dollars
- Portion du règlement de litige versée au régime Sears Canada : 26 millions de dollars
- Portion du règlement du litige versée au régime Sears Canada via les distributions successorales : 8 millions de dollars

### **Total : 88 millions de dollars**

De plus, le paiement du FGPR sera également versé à la caisse de retraite très prochainement, mais cela, comme mentionné, ne profite qu'aux participants au régime de l'Ontario.

## **Le Plan de transaction en vertu de la LACC**

En règle générale, un Plan en vertu de la LACC est un accord global négocié entre la société sous la protection de la LACC et ses créanciers sur la manière dont la société traitera le paiement des créanciers partir des actifs dont elle dispose.

Sears Canada, sur instruction du Contrôleur, a négocié et proposé le Plan en vertu de la LACC pour traiter la distribution des actifs de Sears Canada à ses créanciers, y compris les règlements découlant du litige sur les dividendes.<sup>4</sup> Pour qu'un Plan en vertu de la LACC devienne valide, il doit être soumis à un vote à la majorité requise des créanciers lors d'une assemblée des créanciers. S'il passe ce vote, il doit alors être approuvé par la Cour. Après cela, le Plan en vertu de la LACC peut être mis en œuvre.

Auparavant, Sears Canada, à la demande du Contrôleur, a proposé une version antérieure du Plan en vertu de la LACC et a présenté une requête à la Cour le 15 février 2019 pour organiser une assemblée des créanciers. La Cour a accueilli la requête et les assemblées des créanciers étaient prévues pour le 28 mars 2019. Cependant, des problèmes ont surgi concernant certaines conditions qui devaient être remplies concernant l'ébauche du Plan en vertu de la LACC, et les assemblées des créanciers ont été annulées en attendant la résolution de ces problèmes.

Le Contrôleur a depuis révisé le Plan en vertu de la LACC afin de refléter les récents règlements conclus sur les litiges sur le dividende et le produit de la vente d'actifs et autres entrées de

---

<sup>4</sup> Veuillez noter qu'une des conditions du Plan proposé en vertu de la LACC pour Sears Canada est que celui-ci ne payera pas une réclamation non garantie d'un montant égal ou inférieur à 80 dollars car le Contrôleur a indiqué qu'il n'est rentable administrativement parlant pour la succession de procéder au paiement d'un montant si minime. Nous avons été avisés qu'une réclamation de 80 dollars résulterait en un paiement de 6,40 \$ - 8 \$ à un créancier individuel.



trésorerie. Le Plan en vertu de la LACC traite également des distributions à l'égard des créanciers de Sears Canada.

L'étape suivante consiste, pour le Contrôleur, tenir des assemblées avec les créanciers pour voter et approuver le Plan en vertu de la LACC. En supposant que les créanciers votent en faveur du Plan, une audience d'approbation devant la Cour est prévue pour le 23 novembre 2020.

### *Décharges*

Le Plan en vertu de la LACC contient également des décharges. En règle générale, une « décharge » sert à protéger une personne soumise à la décharge d'être tenue pour responsable des réclamations ou des responsabilités futures, existantes ou passées découlant d'un litige ou d'autres questions, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la personne.

Le Plan en vertu de la LACC prévoit des décharges à l'égard de Sears Canada et du Contrôleur, ainsi que de leurs conseillers, des représentants juridiques, et des représentants. Une fois que le Plan en vertu de la LACC est approuvé par la Cour de la LACC et mis en œuvre, cela signifie que les parties visées par les décharges sont protégées contre de futures poursuites ou réclamations. Le Plan en vertu de la LACC contient également des décharges à l'égard des défendeurs qui ont réglé le litige sur les dividendes, bien que ces défendeurs bénéficient également de décharges en vertu des arrangements de règlement distincts.

### *Le processus de vote du Plan de transaction*

Tel qu'indiqué ci-dessus, le Plan en vertu de la LACC doit être voté à la majorité des créanciers aux assemblées des créanciers. En tant que représentant juridique, nous avons été autorisés par la Cour à voter au nom des retraités en ce qui concerne la réclamation OPEB, la réclamation du régime de retraite complémentaire et la réclamation de rabais d'achat. À la suite de nos consultations avec les représentants nommés par la Cour, et étant donné que le Plan en vertu de la LACC reflète les dispositions des règlements antérieurs que nous avons conclus dans la convention de soutien aux régimes de retraite, les autres réclamations des retraités et les règlements du litige sur les dividendes, nous voterons **en faveur** du Plan en vertu de la LACC.

Morneau a été autorisé à voter sur la réclamation pour déficit de pension et a informé qu'il votera également en faveur du Plan en vertu de la LACC.

Vous, en tant que retraité, n'avez aucune démarche à entreprendre dans le cadre du vote relatif au Plan de transaction.

Nous ferons un rapport sur les résultats du vote après l'assemblée des créanciers avec une mise à jour de notre site Web pour les retraités de Sears, qui se trouve au lien suivant : <https://kmlaw.ca/cases/sears-canada/?lang=fr>

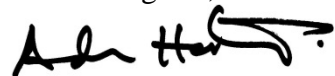
Nous fournirons également une mise à jour sur l'échéancier des paiements aux retraités et sur le processus de liquidation du régime de Sears Canada.

De plus, le Contrôleur, Morneau et notre cabinet prévoyons d'organiser conjointement une série de webinaires juste après l'envoi du premier paiement pour fournir de plus amples

renseignements sur la façon dont votre dividende a été calculé, l'incidence des paiements sur le régime de Sears Canada, les implications du paiement et les prochaines étapes concernant la liquidation de la succession de Sears Canada et du régime de retraite. Les détails concernant l'échéancier de ces webinaires seront fournis début janvier 2021.

Nous espérons que cette lettre vous sera utile. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous contacter à notre ligne d'assistance sans frais au 1-800-244-7120 ou à nous envoyer un courriel à [searsrepcounsel@kmlaw.ca](mailto:searsrepcounsel@kmlaw.ca).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Andrew J. Hatnay". The signature is stylized and includes a flourish at the end.

Andrew J. Hatnay

cc. Ken Eady, Bill Turner, Larry Moore, *Représentants nommés par la Cour*  
Demetrios Yiokaris, Sydney Edmonds, *Koskie Minsky LLP*